

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Loi N° 2001-42 du 1^{er} janvier 2002

Portant autorisation de perception des impôts et taxes et d'exécution des dépenses de l'Etat par douzièmes provisoires pour le mois de janvier 2002.

L'assemblée Nationale a délibéré et adopté.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

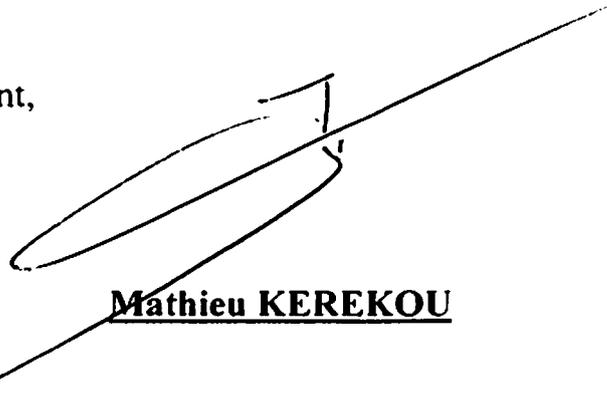
Article 1^{er}.- En attendant l'adoption de la loi de finances, gestion 2002, sont autorisées pendant le mois de janvier 2002 ;

- la perception sur la base des dispositions législatives et réglementaires en vigueur en 2001, des impôts, taxes, produits et revenus applicables au budget général de l'Etat ;
- l'exécution des dépenses du budget général de l'Etat dans la limite du douzième des crédits ouverts dans la loi de finances de l'année 2001.

Article 2. La présente loi qui prend effet pour compter du 1^{er} janvier 2002 sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Cotonou, le 1^{er} janvier 2002

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



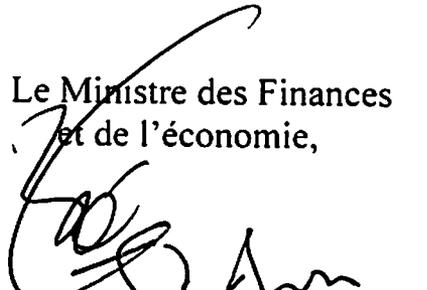
Mathieu KEREKOU

Le Ministre d'Etat chargé de la Coordination,
de l'Action gouvernementale, de la prospective
et du développement,



Bruno AMOUSSOU

Le Ministre des Finances
et de l'économie,



Abdoulaye BIO TCHANE

Ampliatiions : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MECCAG-PD 4 MFE 4
autres Ministères 19 SGG 4 DGB-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 – BN-DAN-
DLC 3 – GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3- UNB-ENA-FASJEP 3
- JO 1.